

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANCY**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 23NC03518**

Association GUEUX-ENVIRONNEMENT

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 17 juin 2024

Le président de la 3<sup>ème</sup> chambre,

*Procédure contentieuse antérieure :*

L'association Gueux-Environnement a demandé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'annuler les arrêtés du 13 octobre 2022 par lesquels le maire de Gueux a délivré à la commune deux permis d'aménager des lotissements composé, pour l'un, de 19 lots et, pour l'autre, de 63 lots sur des terrains situés rue du Moutier.

Par un jugement n° 2202906 et 2202907 du 12 octobre 2023, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté ses demandes.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 6 décembre 2023 et le 15 février 2024, l'association Gueux-Environnement, représentée par Me Ludot, demande à la cour :

1°/ d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 12 octobre 2023 ;

2°/ d'annuler les permis d'aménager du 13 octobre 2022 ;

3°/ de mettre à la charge de la commune de Gueux la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 12 juin 2024, l'association Gueux-Environnement, représentée par Me Ludot, déclare se désister de l'action.

Par un mémoire, enregistré le 14 juin 2024, la commune de Gueux, représentée par Me Leherissey, déclare accepter ce désistement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement (...) des cours peuvent, par ordonnance : (...) 1° Donner acte des désistements (...)* ».

2. Par son mémoire du 12 juin 2024, l'association Gueux-Environnement déclare se désister de l'action. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

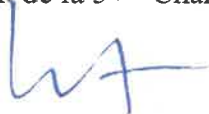
ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de l'action introduite par la requête n° 23NC03518 de l'association Gueux-Environnement.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Gueux-Environnement et à la commune de Gueux.

Fait à Nancy, le 17 juin 2024.

Le président de la 3<sup>ème</sup> Chambre,



Ch. WURTZ

La République mande et ordonne au préfet de la Marne, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier :

F. LORRAIN